

Arrêt

n° 301 267 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a obtenu un visa court séjour (10 jours) le 29 avril 2022.

1.2. Le 6 mars 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante s'est vu délivrer, le 29/04/2022, un visa de 10 jours à destination de la Belgique.

La requérante introduit une nouvelle demande de visa en date du 06/03/2023. Or, force est de constater que la requérante n'a pas respecté la durée de son dernier visa de 10 jours. En effet, les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans le passeport de la requérante établissent clairement qu'elle a séjourné 21 jours dans l'espace Schengen, contre les 10 jours autorisés en vertu du visa délivré.

La requérante ne présente en outre pas de justificatifs prouvant la prolongation légale de son séjour. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « [la] partie requérante a sollicité, un visa court séjour pour se rendre en Belgique pour une visite touristique qu'elle souhaitait faire du 24 avril 2023 au 14 mai 2023. Elle a produit pour ce faire une attestation du Ministère des Finances qui lui accorde un congé de 20 jours entre le 21 avril 2023 et le 22 mai 2023, la preuve de la réservation des billets d'avion aller du 23 avril 2023 à 21h45 et de retour au 14 mai 2023, une réservation à l'Hotel Urban city centre hostel et une assurance assistance voyage du 24 avril 2023 au 14 mai 2023 pour la même période. Par conséquent - quand bien même le congé accordé par son employeur était prévu jusqu'au 22 mai 2023 - la période du séjour prévu par la [partie] requérante, à savoir du 24 avril 2023 au 14 mai 2023 est révolue et il se peut même qu'au jour où il sera statué sur son recours, la période de son congé (jusqu'au 22 mai 2023) sera également révolue de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à critiquer la décision querellée puisque l'annulation de la décision querellée ne pourrait entraîner un quelconque avantage dans son chef ».

2.2. Interpellée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours estimant que la motivation de l'acte attaqué pourrait lui être opposée lors de toute demande de visa ultérieure.

2.3. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Tel est bien le cas en l'espèce, étant donné la motivation de l'acte attaqué.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « d'autres principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie » et de l'article 23 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaires des visas (ci-après : « le Code communautaire des visas »).

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'il est impossible de savoir quels sont les noms et qualité de l'auteur de la décision ; « toute l'institution de l'ambassade de Belgique à Kinshasa ne pouvant intervenir dans la prise d'une telle décision », et ce d'autant plus que la décision est dépourvue de signature. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et soutient qu'elle ne peut donc déterminer qui a examiné la demande, qui a rédigé la motivation et qui a effectivement pris la décision de refus de visa. Rappelant qu'il s'agit d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir respecté la durée de validité de son précédent visa. Elle fait valoir que son visa était

pourtant valable du 16 mai au 10 juin 2022. N'ayant reçu aucune explication, elle a cru pouvoir rester 21 jours dans l'Espace Schengen. Ayant décrit, dans sa demande actuelle de visa, l'objet, la durée et les conditions de son voyage, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait le lui refuser. Elle insiste sur le fait qu'elle est mère célibataire et travailleuse et qu'elle n'a donc aucune raison de rester en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse devait examiner la demande et « décider en connaissance de cause et en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », *quod non*. Elle précise également que la partie défenderesse, en analysant les éléments transmis, devait voir qu'elle n'avait qu'une période limitée de congé et qu'elle devait rentrer pour s'occuper de ses enfants.

Selon elle, en ne respectant pas la durée de son précédent visa, elle a commis une erreur que tout homme diligent, placé dans les mêmes conditions aurait pu commettre, la motivation étant, par conséquent inadéquate. Elle s'adonne à des considérations quant aux principes invoqués et à l'obligation de motivation et conclut en leur violation en ce que tous les éléments du dossier n'ont pas été examinés.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit l'article 23 du Code communautaire des visas, rappelle avoir introduit sa demande le 6 mars 2023 et affirme que sa demande n'avait rien de particulier. Selon elle, la partie défenderesse n'a donc pas adéquatement motivé le fait qu'elle ait mis plus de quinze jours pour prendre sa décision en sorte que celle-ci doit être annulée.

4. Discussion

4.1. Sur le premier grief relatif à l'identification de l'auteur de la décision et à l'absence de signature, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du « Formulaire de décision Visa court séjour », que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, ni dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur, à savoir A. Y., attaché.

Le Conseil souligne que la compétence de l'auteur de l'acte peut également être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. L'article 2, §1^{er}, dudit arrêté indique que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Partant, le grief ne peut être suivi.

4.2.1. Sur le reste, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, § 1 du Code communautaire des visas, lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: [...] b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

L'article 21 du même Code précise, quant à lui, que :

« *1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.*

[...]

4. Le consulat vérifie, le cas échéant, la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des séjours potentiels autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour délivré par un autre État membre ».

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1^{er}, 32, § 1^{er}, et 35, § 6, du Code des visas, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: « la CJUE ») a indiqué que « [...] les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » (CJUE, 19 mars 2013, *Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland*, C-84/12, points 35 à 60, et 63).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, refuser de délivrer un visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus, énumérés à l'article 32, § 1, du Code des visas, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

4.2.2. En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, l'acte attaqué a été pris, sur base de l'article 32, § 1, b), du Code communautaire des visas, en raison de l'existence de « *doutes raisonnables quant à [la] volonté de [la partie requérante] quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors qu'elle « *s'est vu délivrer, le 29/04/2022, un visa de 10 jours à destination de la Belgique. [Qu'elle] introduit une nouvelle demande de visa en date du 06/03/2023. Or, force est de constater [qu'elle] n'a pas respecté la durée de son dernier visa de 10 jours. En effet, les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans [son] passeport [...] établissent clairement qu'elle a séjourné 21 jours dans l'espace Schengen, contre les 10 jours autorisés en vertu du visa délivré* » et que « *La [partie] requérante ne présente en outre pas de justificatifs prouvant la prolongation légale de son séjour* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci reste également, en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de sa demande, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.4. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme ne jamais avoir reçu d'informations relatives à la durée réelle d'un visa dans la mesure où elle n'étaye nullement ses assertions. En outre il ressort de la lecture du dossier administratif, que le visa antérieur a effectivement été octroyé pour une durée de 10 jours entre le 16 mai et le 10 juin 2022. Partant, l'argument, selon lequel tout « homme [sic] diligent, placé dans les mêmes conditions », aurait pu commettre la même erreur, ne peut être suivi.

En outre, la partie requérante n'avance pas non plus avoir exposé dans sa nouvelle demande de visa les raisons pour lesquelles elle a dépassé la durée du visa précédent.

De même, l'argumentation relative au fait qu'elle soit mère de deux jeunes enfants et travailleuse ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, comme cela ressort également du dossier administratif, la même situation existait déjà en 2022, lors de son précédent séjour.

4.5. Enfin, quant au troisième grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où elle n'expose nullement en quoi, à supposer que la prise de la décision soit tardive, la situation lui aurait porté préjudice. En outre, elle ne prétend pas que l'article 23 du Code de visa prévoirait une sanction en cas de dépassement du délai de 15 jours.

4.6. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT